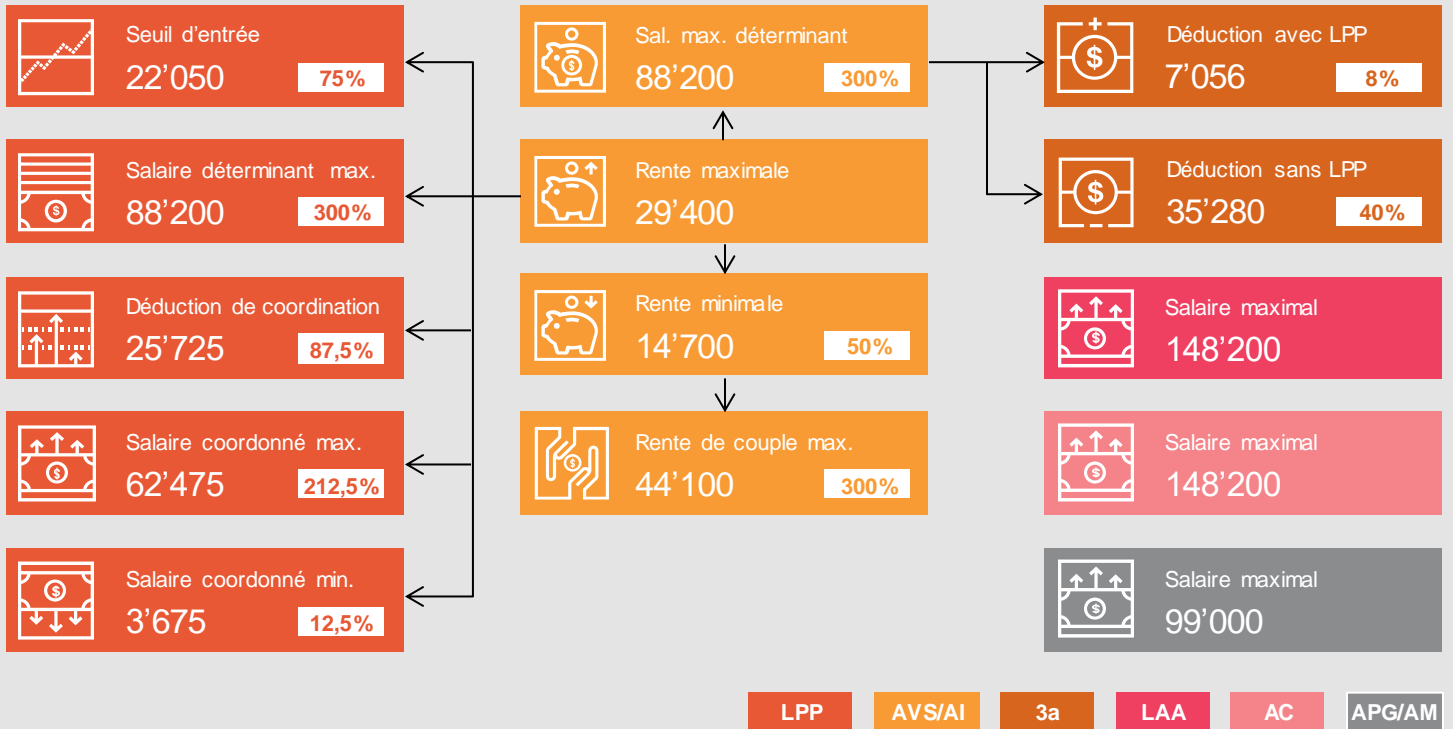


Chiffres clés des assurances sociales 2024



AVS/AI AC APG/AM

Rentés	
Rente vieillesse / AI simple	100 %
Rente de couple max. plafonnée	150 %
Rente de veuve / veuf	80 %
Rente d'orphelin	40 %
Rente d'orphelin de père et de mère	60 %
Rente AI pour enfant	40 %
Âge de référence	64 ans
Âge de référence	65 ans

Revenus exempts de cotisation par an
 CHF ≤ 16'800 franchise à partir de l'âge de référence, facultative
 CHF ≤ 2'300 pour salaire minime

Cotisations	Travailleurs	
	1/2 employé	1/2 employeur indépendants
AHV	8,7 %	8,1 %*
IV	1,4 %	1,4 %*
EO	0,5 %	0,5 %*
Total	10,6 %	10 %*

* Pour les revenus inférieurs à 58'800 francs, le taux de cotisation est réduit selon le barème dégressif

AVS / AI / APG	Personnes sans activité
Cotisation minimale	CHF 514
Montant maximum	CHF 25'700

AC	1/2 employé	1/2 employeur
	2,2 % jusqu'à CHF 148'200	

LPP

Rentés (loi)	
H / F : vieillesse	6,80 % AGH* avec intérêts
H / F : AI	6,80 % AGH* sans intérêts
*AV: avoir de vieillesse	
Rentes de vieillesse	100 %
Rente enfants de retraité	20 %
Rente d'invalidité	100 %
Rente AI pour enfant	20 %

Avant la retraite rente AI	
Après la retraite rente de vieillesse	
Rente de veuve / veuf	60 %
Rente d'orphelin	20 %

Rentés AI	
< 40 %	Aucune rente
40 % – 49 %	Quart de rente
50 % – 59 %	Demi-rente
60 % – 69 %	Trois quarts de rente
70 % – 100 %	Rente entière

Bonifications de vieillesse annuelles		
Hommes	Femmes	
25 – 34	25 – 34	7 %
35 – 44	35 – 44	10 %
45 – 54	45 – 54	15 %
55 – 65	55 – 64	18 %

Cotisations: L'employeur doit payer au moins la moitié des coûts totaux
Seuil d'entrée: CHF 22'050

LAA

Rentés / indemnités journalières LAA		
Veues / veufs	40 %	} max. 70 %
Orphelin père ou mère	15 %	
Orphelin père et mère	25 %	
Invalidité	80 %	
Complémentaire (décès / invalidité totale)	90 %	avec 1 ^{er} pilier
Indemnités journalières	80 %	dès le 3 ^e jour

Autres prestations	
Frais de guérison hôpital division commune	
Traitement médical	
Voyage, transport + frais de sauvetage	
Moyens auxiliaires, dommages matériels	
Transport du corps + frais funéraires	
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	

Cotisations	
AP	à la charge de l'employeur
ANP	à la charge de l'employé

